



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Saint-Cannat (13)
- 3ème avis

N° MRAe
2022APACA47/3262

PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur le l'élaboration du plan local d'urbanisme de Saint-Cannat (13) - 3ème avis a été adopté le 23 octobre 2022 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis et Marc Challéat, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 4 août 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 25 août 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire imparti.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

AVIS

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Cannat, dont l'élaboration a été prescrite par délibération du conseil municipal du 12 avril 2010, a fait l'objet d'un premier arrêt le 25 juillet 2017 et d'un [avis de la MRAe du 9 novembre 2017](#). Sur la base des avis des personnes publiques associées, le projet de PLU a été modifié, arrêté une deuxième fois le 21 décembre 2017 et a fait l'objet d'un deuxième [avis de la MRAe en date du 10 avril 2018](#) (à noter que la Métropole Aix-Marseille-Provence est en charge de cette procédure d'élaboration depuis le 15 février 2018).

Le PLU de Saint-Cannat a finalement été approuvé le 13 décembre 2018 par délibération du conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Suite à recours contentieux en annulation de la délibération du conseil de la Métropole, le tribunal administratif de Marseille, par jugement du 22 octobre 2021, a prononcé un sursis à statuer dans l'attente de régularisation des deux vices suivants entachant d'illégalité l'élaboration du PLU :

- insuffisance des modalités de concertation, le deuxième arrêt du projet de PLU n'ayant pas été précédé d'une réunion de concertation permettant d'exposer à la population les avis des personnes publiques associées ayant conduit au deuxième arrêt du projet de PLU, ainsi que le prévoyait la délibération du conseil municipal du 12 avril 2010 ;
- erreur manifeste d'appréciation ayant conduit au classement d'une parcelle de 1,2 ha en zone agricole du PLU.

Le juge administratif demande ainsi à la Métropole Aix-Marseille-Provence la modification du classement de la parcelle litigieuse, l'organisation d'une réunion de concertation et suite à celle-ci, que la procédure d'élaboration du PLU soit reprise jusqu'à son approbation.

La réunion de concertation demandée s'est tenue le 26 janvier 2022 et le projet de PLU de Saint-Cannat a fait l'objet d'un nouvel arrêt le 30 juin 2022. La saisine de la MRAe pour avis sur le projet de PLU intervient dans ce cadre.

En l'absence de modifications substantielles apportées au PLU, l'unique modification concernant le classement de la parcelle litigieuse en zone naturelle du PLU (modification du plan de zonage), la MRAe renouvelle à l'identique et renvoie donc à son avis du 10 avril 2018.